

ARRÊTÉ

2073. 1827

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

VU le décret n° 61.1298 du 30 novembre 1961 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et notamment l'article 3 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 14 décembre 1972 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la Garde en date du 6 août 1972 ;

VU l'avis des Services Techniques intéressés ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'urbanisme en date du 11 janvier 1973 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73.310 du 17 janvier 1973 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à un risque de crues torrentielles, de glissements de terrains, de chutes de pierres et d'avalanches dans la commune de LA GARDE ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 26 janvier au 9 février 1973 et l'avis du Commissaire-enquêteur ;

SUR rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Les zones exposées à un risque de crues torrentielles, de glissements de terrains, de chutes de pierres et d'avalanches dans la commune de LA GARDE, sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle de 1/10.000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, toute construction est interdite.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement et du Logement, le Maire de LA GARDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

GRENOBLE, le 3 MARS 1973

LE PRÉFET,

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,



Jean VAUDEVILLE